

PKITEGA

R. Ecou 3963-960

19072/Kit

Ruhengeri



2264

R.M.P. 358/ Kisen-1
I293/ T.T.R.

LIBERATION CONDITIONNELLE

KABAWANA, indigène muhutu, originaire de la colline Bizu, s/ Chef. Baj-ahimvumba, chef. Seruvumba, terr. Kisenzi.

Tribnal

T.T.R.

Date du jugement

17 septembre 1946

Motif de la condamnation

Incendie volontaire d'habitation, Art. 103 C.P.L.II

Durée de la servitude pénale principale

12 ans S.P. - 6 mois : A c la de grâce du 24-8-

Date de l'entrée en détention

18 février 1946

Décision de la juridiction d'appel

Date du jugement d'appel

Époque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle:

18/2/1949

Date d'expiration de la peine

18 février 1958 ²²⁷ 8.57

Après avoir été dénoncé pour vol de bois par le Capitaine de la concession de la ^{me} Jinsburgh à Jihira où il travaillait et conduit devant le chef, puis à Kisenzi, il s'enfuit et pendant la nuit alla incendier la maison du Capitaine dans laquelle celui-ci dormait avec sa famille. Mit le feu à la maison en jetant une braie allumée sur le toit (maison en paille).

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ
le 17 MAI 1956
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

défavorable
4.8.59
P. HONGNI
meur

Avis de l'Officier du Ministère Public
Défavorable - Pas avant paiement des D.T.

Favorable
SEP 8 1952

Avis défavorable
Di. non payé
1-3-50
sur May

idem
17-3-51

Favorable
17-11-56
D. HONGNI
D. HONGNI

Observations du gardien de la prison de:

1° la conduite Médiane
idem. idem

2° de caractère Paresseux et indiscipliné
idem! idem

Kigala, le 28-2-49
[Signature]

3° les dispositions morales du détenu Dontueux - Fiancé D.T. non fugé.

[Signature]
idem.
idem
10.3.51

Kigali le
1.3.50
Le G. Provincial
[Signature]

avis défavorable - 2/3/50 R. Adjt. *[Signature]*
avis défavorable forte tête (18 punitions) - 22/3/51. R. Adjt. *[Signature]*

A représenter dans un an
22 MAR 1949
Pour le Gouverneur
Le comm. provincial

A représenter dans un an
9-3-50
Pour le Gouverneur
Le Commissaire provincial
M. DE RYCK

A représenter dans un an
3-4-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge

Gouverneur de la Région du Nord

Le Commissaire provincial ff.

[Signature]
WILLAERT

Duwait page 21. 19
A représenter dans 14. XI 1955
Usumbura le 19

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite. *Mécontente*

assez bonne.

moyenne .

moyenne .

assez bonne.

2° le caractère. *Discipliné.*

soumission peu affirmée.

inchangé

inchangé

inchangé.

3° les dispositions morales du détenu.

ne témoigne aucun emménagement de sensibilité

arrangement moyennant Kigaya le 17.11.53

arrangement insuffisamment établi Kigaya le 23.11.53

arrangement non suffisant Kigaya le 19.11.53

arrangement reste à établir

Kigaya le 14.11.53

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable 8.10.53

*Défavorable 26.7.54
Le Rés. de l'Urundi
F. SIROUX*

*Défavorable 4.11.55
Rés. Urundi
F. SIROUX.*

Si. Urundi: F. Sirop

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 6 mois
18-9-52

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique.

Défavorable 19.3.53

Punitive 9.10.53

Amiquig

Amiquig

*Défavorable Kigaya, le 21.3.53
Le Rés. Urundi joint, 4.11.53*

A représenter dans *six* mois
Usumbura, le *7* AVR 1953
Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
P. LEROY

*Défavorable
Avec les lettres
à l'appui in Di in Pan
P. O.
K. H. 55*

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
E. DUCARME

Amiquig

Pierre Sirop

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A représenter dans deux mois
Usumbura, le 31/11 1954
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. WESTHOF

A représenter dans un an
Usumbura, le 28 OCT 1953
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice a.i.

P. LEROY
J. WESTHOF.

L'Officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d nommé (1)

C. 3141 IMPRIMERIE

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parq concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, relations avec sa famille, ses ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans cas contraires. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

sa conduite.

le caractère.

les dispositions morales du détenu.

Adèle mauvaise Bonne.

soumission, reste apparente, bonne plus soumis.

*Devenues faibles ou amoures.
peu soumise Kitego, 15/5/16. Kitego, 11.11.16*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

*Défavorable
17.5.16
Ris. V. Grandi
F. S. S. S.*

*Sont confirmés par
amendement. Primolure
19. XI 1956
P.O. Le Résident-Adjoint
F. FRANCOIS*

F. FRANCOIS

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Devrait faire preuve d'assiduité.

A représenter dans six mois

Usumbura, le 13 1956 19

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire de Usumbura

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

Résidence d u Rwanda

N° R. E. 9620

Prison de Kigali Ngoyi

R. M. P. N° 1293/T.T.R.

FICHE DU DÉTENU : KABWANA 35ans

Originaire de la chefferie Seruvumba

Territoire Kisenyezi

Résidence ou district Rwanda

Condamné le 17. 9 - 46, par T. T. R

à 12 ans S.P.A + 60 jours frais ou 12 jrs c.p.c. 7860 fr D.I. du bario c.p.c.
du chef de l'incendie volontaire d'habitation

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

ARRIVE à la Prison de NGAZI le 14-5-52

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
14. 6. 46	Paresse au travail	4 coups de fouet
9. 7. 46	Paresse au travail	4 " "
29. 8. 46	Paresse au travail	4 " "
27. 12. 46	S'être battu avec un co-détenu	6 " "
9. 1. 47	Refus de travail	8 " "
3. 3. 47	Paresse au travail	8 " "
10. 4. 47	Brouvé assis au travail	8 " "
20. 6. 47	Paresse au travail	6 " "
10. 7. 47	Paresse au travail	6 " "
20. 8. 47	En possession de deux couvertures	8 " "
18. 12. 48	S'être amusé avec un détenu	6 " "
26. 6. 49	Brouvé au marché public	3 " "
16. 9. 49	Se soustrait au travail pour aller au marché public acheter de la farine de manioc	8 coups fouet
9. 1. 50	Paresse au travail	8 " "
13. 3. 50	Remis tardive à la prison le 12.3.50	2 mois à la chaîne
1. 4. 50	Paresse au travail	8 coups de fouet
17. 4. 50	Carothier. Visite médicale	8 " "
25. 4. 50	Paresse au travail	8 " "
11. 5. 50	S'être battu à la prison	8 " "
19. 5. 50	Paresse au travail	8 " "
23. 5. 50	Paresse au travail	8 " "
16. 8. 50	" " "	8 " "
12. 9. 50	Avoir bu du Rosbe'	8 " "
30. 9. 50	S'être querellé à la prison	6 " "

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
15-70-50	Paresse au travail	8 coups de fouet
23-10-50	" " "	8 " "
5-2-57	Indiscipline à la prison	8 " "
24-7-51	Malgré l'ordre s'est écarté de la clôture	7 coups de fouet
20/8/51	N'avoir pas répondu à l'appel	4 " "
22/8/51	Discipline ordre à la prison	3 " "
13/9/51	N'avoir pas répondu à l'appel	4 " "
13-10-51	S'être battu et avoir été ire	
17-11-51	Paresse au travail	4 " "
21-1-52	S'être sorti sans autorisation	4 "
6-2-52	Poussait au travail	4 " "
14-2-52	N'avoir pas répondu à l'appel	2 " "
12-4-52	S'être sorti de la prison sans autorisation	4 " "

Résidence de l'Urundi
Prison de Kitega

N° R. E. / 19072/Kit
R. M. P. N°

FICHE DU DÉTENU : Kabwano

Originaire de la chefferie Bizu
Territoire Kisenyi
Résidence ou district du Ruanda
Condamné le 17.9-46, par T.T.R.
à 12 ans de S.P.P.
du chef de

Renseignements divers :

(morale — amendement — situation familiale)

le 3/IX/52 Frais payés. le 14/II/1952 Murina
le 17/III/53. 60 F le pas payé Murina
1860 F le D. non payé. Murina
le 3/X/53 situation: inchangée. Murina
le 19-10-54 idem
le 1-11-1955: D.i. non payé - idem
15. 11. 1956 si charge idem

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
25-8-52	Derordre a l'appel	2cpts
13-9-52	avoir detenu du tabac	3cpts
14-11-52	Paresse au travail	3cpts
18-12-52	avoir eu la causerie avec une femme detenu	3cpts
26-12-52	avoir mis ^{en place} une horse ^{à l'usage} sans la nettoyer	2cpts
20-2-53	avoir raboté son travail	2cpts
31-3-53	avoir detenu du tabac	3cpts
24-4-53	Paresse au travail	2cpts
2-5-53	Indiscipline au travail	3
8-5-53	Paresse au travail	3cpts
2-9-53	avoir versé de la couleur	4cpts
15-1-54	avoir abandonné le travail pour jouer	4cpts
21-1-54	avoir déroché de la nourriture à la cuisine	4cpts
15-2-54	avoir déroché de la nourriture à la cuisine	4cpts
8-3-54	Indiscipline au travail	2cpts
15-4-54	S'être battu avec un autre detenu	4cpts
17-5-54	avoir joué au travail	4cpts
10-6-54	avoir raboté son travail	4cpts
12-7-54	Paresse au travail	4cpts
4-8-54	Paresse au travail	4cpts
7-8-54	avoir injurié le brigadier Ndjura	4cpts
25-9-54	Derordre au service	4cpts
15-6-55	Refus de travailler	4cpts

Résidence d

N°..... R.E./

Prison de

R. M. P. N°/

FICHE DU DÉTENU : K A B W A N A

Originaire de la chefferie

Territoire

Résidence ou district

Condamné le, par

à

du chef de

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

Kitega, le 12/XI/16.

Sous le couvert
de Monsieur
le Gardien de Prison

Monsieur le Résident

Burundi

à Kitega.

Kanguzaba igisubiryo kuko wari
wanyemereye kumukira, none nacyuzuye
ndabura, vyaguzwe gute?

Ukuguzaba ikigongwe ntabwo
imyaka mfuruye, umunyoni, umuho
umwaka umuho, abanyarwanda barangaye
ubabwirye, ibibwira, none leta umuho
ikigongwe kuracya muri umuho, ni wewe
umuhungu wa umuho umuho, umuho.

Umuhungu wa umuho igisubiryo cyari,
umuhungu umuho ku muho umuho
umuhungu ku muho abakuru umuho.

Ki fure umuho
Gnat Kalwara.

Note: le détenu Kabwanat Donat a adressé une requête à Monsieur le Résident de l'Urundi, le 6 mars 1956; par sa lettre n°1480 du 10.4.56, Monsieur le Résident a signifié à l'intéressé qu'une libération conditionnelle éventuelle était fonction de son amendement.-

Kitéga, le 15 novembre 1956,
le Gardien de prison,
J. Kersten.